

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1844 — 1845.

Entre le Gouvernement, représenté par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances d'une part, et la Compagnie belge de colonisation, représentée par M. le comte DE HOMPESCH, dûment autorisé à cet effet, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement s'engage à soumettre à la Législature, avant le 31 décembre 1844, un projet de loi qui l'autorise à garantir à la Compagnie belge de colonisation un *minimum* d'intérêt de 3 p. % l'an, et 1 p. % d'amortissement d'un capital de trois millions (fr. 3,000,000) au plus, à emprunter par la Compagnie à la suite du vote de la loi.

ART. 2.

Le mode et les conditions de l'emprunt, les sûretés et les gages que la Compagnie aura à fournir à l'État, feront l'objet d'une convention spéciale.

ART. 3.

La Compagnie arrêtera ses écritures à la date de ce jour ; son état de situation sera établi et présenté au Ministre de l'Intérieur dans le plus bref délai.

ART. 4.

Toutes les opérations commencées seront maintenues par la Compagnie sans extension ; aucune opération nouvelle ne sera entreprise qu'après l'apuration des écritures et la régularisation des actes et des opérations commencés, lesquels seront examinés par le Gouvernement.

ART. 3.

Toutes les garanties nécessaires pour assurer la marche de la Compagnie et le bon emploi de ses capitaux, seront données au Gouvernement ; l'emploi de ses capitaux sera réglé ultérieurement entre le Gouvernement et la Compagnie.

Un exemplaire de la présente convention, faite en double, a été remise à chacune des parties contractantes.

Bruxelles, le 21 juillet 1844.

MERCIER. NOTHOMB.

C^o DE HOMPESCH.
